

**Adoption des statuts de l'Institut de
Recherche pour l'Enseignement des
Sciences de Toulouse (IRES).**

Conseil d'administration du 7 juillet 2014

Délibération 2014/07/085

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'institut de recherche pour l'enseignement des mathématiques de Toulouse (IREM) ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'IREM en date du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil de la FSI en date du 17 juin 2014 ;

Considérant qu'il est proposé de faire évoluer l'IREM en Institut de Recherche pour l'Enseignement des Sciences (IRES), afin d'élargir le périmètre de ses missions à toutes les sciences ;

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent les statuts de l'Institut de recherche pour l'enseignement des sciences de Toulouse (IRES).

Préambule : L'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Sciences de Toulouse est créé au sein de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Cette nouvelle structure succède à l'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques, créé en 1972, en élargissant le périmètre de ses missions à toutes les sciences.

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES ET MISSIONS

Article 1. : Nature juridique et fonctionnelle

L'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Sciences (IRES) de Toulouse est un département spécifique rattaché à l'UFR Faculté des Sciences et Ingénierie (FSI) de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Cet institut est un lieu de recherches, de rencontres, de mutualisation de ressources et de moyens à destination des enseignants, des élèves et des étudiants de l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement supérieur.

Article 2. Les missions

La mission principale de l'IREM est de concevoir et mettre en œuvre des projets de recherche-action-formation dans l'enseignement des sciences : réfléchir aux notions à enseigner, concevoir, développer, évaluer et mettre en œuvre de nouvelles pratiques pédagogiques.

L'IREM participe à la formation continue des enseignants, favorise leur développement professionnel et l'innovation pédagogique.

Article 3. Modalités de mise en oeuvre

Les actions de l'IREM s'inscrivent le plus souvent dans la durée notamment à travers des rencontres périodiques organisées entre enseignants tous niveaux confondus.

L'IREM participe à des manifestations contribuant à la diffusion de la culture scientifique.

Les actions de l'IRES sont menées en collaboration et coordination avec les autres structures impliquées dans la recherche, formation et la diffusion de la culture scientifique aux niveaux local, national et international.

TITRE II: ORGANISATION

Article 4 Gouvernance

L'IRES de Toulouse est administré par un conseil. Il est dirigé par un directeur, assisté de directeurs-adjoints.

Article 5. Le conseil

Les membres du conseil de l'IRES de Toulouse ont un mandat de trois ans.

Membres

- 16 membres élus par et parmi les personnels intervenant dans les activités de l'IRES de Toulouse (BIATSS, enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs)
- le directeur de l'IRES de Toulouse ;
- le directeur de l'UFR FSI ou son représentant ;
- les directeurs des départements d'enseignement de l'UFR FSI ou leurs représentants ;
- 6 membres désignés par la rectrice, dont au moins un IEN 1er degré, un IEN ET-EG et un IA-IPR ;
- 5 membres extérieurs désignés par le conseil de l'IRES.

Invités

- toute personne dont la présence peut paraître utile, en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du directeur de l'IRES ;

Article 6. Le directeur

Le directeur de l'IRES de Toulouse est un enseignant-chercheur ou un enseignant de l'UFR FSI. Il est nommé par le Président de l'Université Toulouse III -Paul Sabatier, sur proposition du conseil de l'IRES de Toulouse, après avis du conseil de l'UFR FSI. Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois; après deux mandats consécutifs, une période de carence équivalente à un mandat plein doit être respectée avant qu'il ne puisse à nouveau être candidat.

Article 7. Les directeurs-adjoints

Un ou plusieurs directeurs-adjoints sont désignés par le conseil de l'IRES, sur proposition du directeur, parmi les personnels intervenant à l'IRES de Toulouse.

Article 8. Le Conseil scientifique et pédagogique

Le conseil scientifique et pédagogique de l'IRES se réunit sur convocation du directeur. Il comprend les directeurs adjoints et tous les responsables des groupes de recherche-action-formation de l'IRES. Il a pour mission d'assister le directeur dans la gestion de l'IRES, de préparer l'ordre du jour et les réunions du conseil de l'IRES. Il peut se réunir en formation restreinte pour organiser des actions thématiques particulières.

Article 9. Les groupes recherche-action-formation

Structures de base de l'IRES créées pour chaque action votées par le Conseil,, les groupes recherche-action-formation sont composés des professeurs animateurs de l'IRES recrutés avec l'aval du directeur de l'IRES parmi les professeurs actifs ou retraités volontaires de l'enseignement supérieur, secondaire ou primaire. Chaque groupe est représenté par un responsable désigné par le directeur de l'IRES.

Les groupes recherche-action-formation se réunissent lors des journées de l'IRES. À leur demande et avec la participation du directeur ou d'un directeur-adjoint se tiennent des réunions.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 10. Attributions du Conseil de l'IREs

Le Conseil définit le programme de travail dans le cadre des missions définies dans le Titre I.
Il délibère et vote le budget présenté par le directeur.
Il se prononce sur le rapport d'activité annuel présenté par le directeur.

Article 11. Attributions du directeur

Le directeur représente l'IREs de Toulouse.
Il anime les réunions du conseil de l'IREs.
Il prépare les rapports d'activités et rapports financiers, et les présente devant le conseil de l'UFR FSI, après adoption par le conseil de l'IREs de Toulouse.
Il prend toutes les dispositions pour mettre en œuvre les activités conformément aux délibérations du conseil de l'IREs.
Il dirige le personnel de l'IREs de Toulouse, placé sous son autorité.
Il est le responsable du Centre de Responsabilité financier.
Il participe nationalement à l'assemblée des directeurs des IREM (l'ADIREM). Le cas échéant, le directeur peut déléguer cette mission à un animateur en mathématiques de l'IREs.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 12 Fonctionnement du Conseil de l'IREs

Le conseil de l'IREs se réunit au moins une fois par an, sur proposition du directeur. Sa réunion est de droit sur demande d'au moins un tiers de ses membres.
Les réunions du Conseil de l'IREs sont présidées par le directeur.
Les réunions font l'objet d'un compte rendu mis à disposition de tous les membres de l'IREs dans un délai d'un mois.

Article 13. Règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'IREs, notamment celles relatives au fonctionnement de son conseil.
Le règlement intérieur est proposé par le directeur de l'IREs. Il est discuté et adopté par le Conseil de l'IREs à la majorité simple de tous les membres présents ou représentés. Il est transmis au directeur de l'UFR FSI. Il peut être modifié selon les mêmes modalités.

Article 14. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du directeur de l'IREs de Toulouse ou d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration de l'IREs de Toulouse.
Pour être adoptée, toute modification statutaire doit être approuvée à la majorité des deux tiers du conseil de l'IREs de Toulouse. Elle doit être approuvée par le conseil de l'UFR FSI, et ne devient exécutoire qu'après approbation par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

Article 15. Personnels

Le fonctionnement de l'IREs est assuré par des personnels BIATSS relevant de l'UFR FSI.

Article 16. Dispositions financières

D'un point de vue budgétaire et comptable, l'IREs de Toulouse est un centre de niveau 3 (Centre de Responsabilité) rattaché à l'Unité Budgétaire de l'UFR FSI.
Dans ce cadre, l'IREs de Toulouse reçoit de l'UFR FSI les moyens de fonctionnement nécessaires.
Les moyens attribués à l'IREs par la FSI le seront dans le cadre du dialogue qu'organise la FSI avec ses départements en vue de la répartition des moyens lors de l'élaboration du budget.
Le directeur de l'IREs pourra attribuer des moyens horaires aux animateurs en fonction des moyens alloués par le rectorat qui seront révisés chaque année.

L'IRES peut bénéficier de ressources propres provenant de conventions signées par l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Il peut également bénéficier de la vente de ses productions dans le cadre de la procédure budgétaire prévue par les textes en vigueur.

Article 17. Locaux

L'UFR FSI met à disposition de l'IRES de Toulouse, comme pour ses autres départements, les locaux et moyens matériels nécessaires à son fonctionnement et permet à ses membres d'accéder aux installations de l'UFR.

Toulouse, le 7 juillet 2014
Le Président



Bertrand MONTHUBERT

Nombre de membres : 30
Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de voix favorables : 27
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0